Dernière mise à jour le 10 janvier 2018

Simulateur de l'impôt sur le revenu 2018

L'administration fiscale vient de mettre en ligne ce mercredi 10 janvier 2018, le simulateur de l'IR 2018, assis sur les revenus de 2017 (communiqué de presse n°148 du 10 janvier ...

Sommaire

- Un simulateur à jour des dernières évolutions législatives
- Obligation de paiement dématérialisé et taxe d'habitation
- Quelques informations sur le prélèvement à la source

L'administration fiscale vient de mettre en ligne ce mercredi 10 janvier 2018, le simulateur de l'IR 2018, assis sur les revenus de 2017 (communiqué de presse n°148 du 10 janvier 2018).

Un simulateur à jour des dernières évolutions législatives

Comme chaque année, l'administration offre la possibilité aux contribuables, peu après le vote des budgets de fin d'année, d'évaluer leur impôt sur le revenu 2018. Il intègre évidemment les modifications législatives adoptées dans la loi de finances pour 2018, et notamment la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu.

MONTANT DES REVENUS 2017 (IR 2018)	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 9.807 €	0%
De 9.807 € à 27.086 €	14%
De 27.086 € à 72.617 €	30%
De 72.617 € à 153.783 €	41%
Plus de 153.783 €	45%

Le simulateur est disponible sur le lien suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs

Nous rappelons que le prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% n'est applicable qu'aux revenus de capital perçus à compter du 1er janvier 2018. Le simulateur, qui permet d'évaluer l'impôt relatif aux revenus de 2017, ne prend en conséquence pas cette réforme en compte.

Obligation de paiement dématérialisé et taxe d'habitation

L'administration rappelle dans son communiqué qu'en 2018, les contribuables dont les paiements relatifs à l'impôt sur le revenu excèdent 1.000 € devront obligatoirement procéder à un règlement par voie dématérialisée. Ce seuil sera abaissé à 300 € en 2019. La DGFiP rappelle en outre que 7 usagers sur 10 ont déjà opté pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance.

Le simulateur va également permettre aux contribuables d'estimer le montant de leur revenu fiscal de référence. Cette information leur permettra ensuite de savoir s'ils sont concernés par la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des Français. Depuis plusieurs semaines déjà, le simulateur de la taxe d'habitation est

disponible.

Quelques informations sur le prélèvement à la source

Initialement prévu pour 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été reporté au 1er janvier 2019. En conséquence, les revenus de 2018 seront en principe non-imposables (année blanche). La loi de finances rectificative pour 2017 a définitivement entériné les dernières modalités de mise en œuvre de cette réforme majeure.

Le communiqué de presse précise également qu'à partir de la mi-avril 2018, les contribuables déclarant leurs revenus en ligne seront informés en bas de page de leur déclaration du taux de prélèvement à la source et des acomptes applicables à partir du 1er janvier 2019. Les contribuables pourront alors sur leur espace personnel sur impots.gouv.fr, accéder au service « Gérer mon prélèvement à la source » et opter pour un ajustement de leurs prélèvements.

Source :
https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=CC2DC4A1-B160-4BA2-A8C4-0719FBC35BF5&filename=148.pdf